

CSO

GROSSE EXPÉDITION

Délivrée, le.....
à.....

N°08

DU 04/01/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Monsieur KOUAKOU N'dri

C/

1-Mademoiselle KOFFI Akissi .
Angèle
Cabinet DIARRE Bodere



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 04 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUAKOU N'dri, né le 09 juillet 1970 à Adikro S/P de Brobo, Ivoirien, Militaire, domicilié à Abidjan Yopougon Base CIE, cél : 40 75 13 60 ;

APPELANT :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : Mademoiselle KOFFI Akissi Angèle, née le 10 juin 1969 à Bouaké, Ivoirienne, Couturière, domiciliée à Abidjan Yopougon Niangon à gauche, Route d'Azito ;

INTIMEE :

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°720 du 03 avril 2017, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 05 février 2018, Monsieur KOUAKOU N'dri déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Mademoiselle KOFFI Akissi Angèle à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 mars 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°546 de l'an 2018 ;

2

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 08 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer KOUAKOU N'dri irrecevable en son appel ;

Le condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 04 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 05 février 2018, monsieur KOUAKOU N'dri a attrait madame KOFFI Akissi Angèle devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°720 rendue le 03 avril 2017 par le juge des tutelles du tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant : «Recevons l'action de madame Koffi Akissi Angèle;

L'y disons partiellement fondée;

Lui accordons la garde de l'enfant N'dri Kouassi Jean Marc Désiré;

Accordons à monsieur Kouakou N'dri un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les premier et troisième week-end du mois de 09 heures le samedi à 16 heures le dimanche et pendant la première moitié des congés et vacances scolaires, à charge pour lui d'aller le chercher ou faire chercher et de le ramener ou faire ramener au domicile de sa mère;

Condamnons monsieur Kouakou N'dri à payer à madame Koffi Akissi Angèle la somme mensuelle de trente mille (30.000) en guise de pension alimentaire pour le compte de leur enfant mineur, non compris les frais de santé et de scolarité. »

Monsieur Kouakou N'dri explique que de son concubinage avec madame Koffi Akissi Angèle sont nés deux enfants;

En 2012, sa compagne a quitté le domicile pendant qu'il était malade en lui laissant leurs progénitures; Suite au décès de leur fille ainée en 2016, la mère est venue chercher leur fils de 12 ans au motif qu'il ne s'en occupait pas; Elle a par la suite saisi le tribunal en vue d'obtenir la garde juridique de l'enfant et une pension alimentaire;

Le juge ayant rendue l'ordonnance précitée, il fait appel de cette décision;

Il conteste la décision du premier juge au motif qu'il s'est toujours bien

occupé de ses enfants et que le tribunal a tranché sans même ordonner une enquête sociale;

Il sollicite donc l'infirmer de l'ordonnance attaquée;

En répliques, l'intimée invoque l'irrecevabilité de l'appel qui a été interjeté hors délai;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour déclarer l'appel irrecevable;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Madame Koffi Akissi Angèle invoque l'irrecevabilité de l'appel formé par exploit d'huissier du 05 février 2018 arguant l'appel contre l'ordonnance du juge des tutelles est obligatoirement faite par déclaration au greffe ;

Elle produit en outre un certificat de non appel daté du 08 décembre 2017;

Il est exact que l'article 128 de la loi N°70-483 du 03 août 1970 relative à la minorité dispose que « En toutes matières le Ministère Public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de dix-huit ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent, dans le délai de quinze jours interjeter appel.

Contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué contre les autres, du jour de la notification. »

Il ressort de l'examen de l'ordonnance attaquée que les parties ont comparu et ont conclu de sorte que la décision rendue est contradictoire ;

Et puis, l'appelant ne rapporte pas la preuve qu'il n'était pas présent à l'audience ;

Dès lors, l'appel de l'espèce intervenu plus de quinze jours à compter du jour où le juge a statué soit le 03 avril 2017 est irrecevable pour être intervenu hors délai ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare l'appel de monsieur Kouakou N'dri irrecevable;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



NS002828/00
D.F: 18 000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, d.....
l'Enregistrement et d.....
Affouayat



